



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.55

réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/Règlements 2020-2025/ CS1945 2.22. Règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture, avec ou sans caveau, pour une durée de 30 ans.

Objet : Approbation d'un règlement-redevance pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture, avec ou sans caveau, pour une durée de 30 ans pour les exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en date du 30 avril 2018 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant les demandes d'octroi ou de renouvellement de concession de sépulture impliquant des charges administratives et financières pour la Commune ;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Considérant qu'il est légitime de distinguer les citoyens d'Orp-Jauche ou ceux qui l'ont été pendant au moins 20 ans des autres personnes souhaitant se faire inhumer dans les cimetières d'Orp-Jauche ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture, avec ou sans caveau, pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Le tarif de concession de sépulture est fixé comme suit :

Pour les personnes domiciliées dans la commune ou qui peuvent justifier d'une domiciliation d'au moins 20 ans :

a) concession non destinée au placement d'un caveau :

- le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **300 euros** ;
- le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600 euros**.

- b) concession destinée au placement d'un caveau :
 - le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **300 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600 euros**.
- c) concession pour cellule de columbarium ou dépôt d'urne dans un caveau :
 - le prix d'une concession individuelle de cellule dans un columbarium ou d'un dépôt d'urne dans un caveau est fixé à **300 euros**.
- d) concession d'une urne funéraire en pleine terre :
 - le prix d'une concession d'une personne de 1m² est fixé à **200 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m² est fixé à **400 euros**.
- e) concession destinée au placement d'un caveau pour urne funéraire :
 - le prix d'une concession d'une personne de 1m² est fixé à **325 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m² est fixé à **650 euros**.

Dérogations : Des dérogations pourront être accordées par le Collège Communal pour des inhumations d'enfants de moins de 3 ans et des inhumations dues à des causes accidentelles.

Pour les autres personnes :

- a) concession non destinée au placement d'un caveau :
 - le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **1200 euros**.
- b) concession destinée au placement d'un caveau :
 - le prix d'une concession d'une personne de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **600 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m de large sur 2 mètres de long est fixé à **1200 euros**.
- c) concession pour cellule de columbarium ou dépôt d'urne dans un caveau :
 - le prix d'une concession individuelle de cellule dans un columbarium ou d'un dépôt d'urne dans un caveau est fixé à **600 euros**.
- d) concession d'une urne funéraire en pleine terre :
 - le prix d'une concession d'une personne de 1m² est fixé à **400 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m² est fixé à **800 euros**.
- e) concession destinée au placement d'un caveau pour urne funéraire :
 - le prix d'une concession d'une personne de 1m² est fixé à **650 euros** ;
 - le prix d'une concession de deux personnes de 1m² est fixé à **1300 euros**.

Article 3 : Les concessions de sépulture, avec ou sans caveau, ont une durée de 30 ans, à partir de la notification de la décision qui les octroie. Elles peuvent être renouvelées pour une même période moyennant la même redevance que ci-dessus.

Article 4 : Les pierres tombales, dalles, plaques commémoratives ou ornement quelconques placés sur les tombeaux devront toujours être maintenus en bon état d'entretien. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre, ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 5 : La redevance est due par celui qui fait la demande de concession. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'état civil.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


S. SANTUCCI




H. GHENNE